



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – N° 59 †

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Cognac, le 26 AOUT 2014

Le Sous-Préfet de Cognac

à

Monsieur le Président de la Communauté de  
communes des 4B

Le Vivier

16360 TOUVERAC

**Objet :** Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de BROSSAC (procédure de déclaration de projet visée par l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme)

**PJ :** Une annexe

**Copie :** DREAL/SCTE

Par courrier du 24 juin 2014, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes. Le projet de mise en compatibilité du PLU de BROSSAC démontre, sur la base d'un rapport environnemental étoffé et précis, l'absence de risques d'impacts notables sur l'environnement. En outre, il s'inscrit dans un souci de gestion économe de l'espace. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation mériterait néanmoins d'être étendue dès à présent sur l'intégralité de la zone d'activités ainsi redéfinie.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du Code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Archaïquement,

Le Sous-Préfet

Olivier LAUREL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 553  
Affaire suivie par : Eric VILLATE  
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 09  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**au titre de l'évaluation environnementale**  
**de la mise en compatibilité du PLU de BROSSAC**  
**(procédure de déclaration de projet)**

**1. Éléments réglementaires et de contexte.**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet engagée par la Communauté de Communes des 4B. Cette procédure vise à permettre la redéfinition du périmètre d'une zone d'activités inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Suite à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique, la commune de BROSSAC a accueilli, en zone A, des aménagements et installations nécessaires à ce projet (base de vie, parking, ...). Parallèlement, il est apparu qu'une partie de la zone d'activités, telle qu'initialement définie, ne pourrait être aménagée en raison de la présence de patrimoine archéologique (occupation rurale médiévale). Aussi, ces éléments amènent à redéfinir le périmètre de la zone d'activités. Ces adaptations nécessitent donc une évolution du document d'urbanisme par une mise en compatibilité réalisée dans le cadre d'une déclaration de projet visée par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique, ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de BROSSAC est concernée au titre de l'article R. 121-16-4°-a) du Code de l'urbanisme : « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : [...] Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés [...] au 1° [...] du II de l'article R. 121-14 (i.e. « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »), [...] les déclarations de projet qui [...] réduisent [...] une zone agricole ou une zone naturelle... ».

C'est le cas de la commune de BROSSAC puisque le territoire communal comprend en partie le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « *Vallées du Lary et du Palais* » et que la déclaration de projet amène la réduction d'une zone A<sup>1</sup> et d'une zone N.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 26 juin 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 16 juillet 2014.

La présente déclaration de projet étant prononcée par la communauté de communes des 4B, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est, dans ce cas, le Préfet de la Charente.

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

Les informations sur lesquelles s'appuie le rapport environnemental sont pertinentes et proportionnées aux enjeux environnementaux. Quelques précisions mineures permettraient de parfaire le dossier.

D'une part, le dossier signale que la station d'épuration existante d'une capacité de 350 équivalents-habitants connaissait « *des surcharges* » (cf. p.47). Le dossier indique aussi que cette station « *peut recevoir, sans aménagement complémentaire, des effluents supplémentaires (extension du réseau collectif)* » (cf.p.47). En fonction du point de rejet de la station d'épuration, qui n'est pas précisé dans le dossier (au sein du périmètre de protection de captage ? dans le Palais ?), un nouvel apport d'eaux usées sans résorption des surcharges constatées pourrait induire des impacts non désirables sur la qualité des eaux. L'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 10 juillet 2014, signale un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration. Le dossier gagnerait à mentionner ce projet (et son délai prévisionnel de réalisation), ce qui contribuera à garantir l'absence de risques d'impacts sur la qualité des eaux. Parallèlement, une estimation des besoins en eau potable pour la zone d'activités serait appréciable (même si ces besoins ne peuvent être connus avec précision à l'heure actuelle).

D'autre part, compte tenu de la configuration routière de la jonction entre la RD 731 et la VC 217, il aurait été utile de préciser si un aménagement quelconque est envisagé pour les véhicules venant de la RD 731 par le sud, ou si ces derniers devront faire demi-tour au niveau du giratoire situé à 200 mètres puis emprunter le tourne-à-gauche existant.

Enfin, l'essentiel des mesures paysagères et de desserte est formalisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. L'OAP existant préalablement (cf. p.90) ne paraît pas cohérente avec l'OAP envisagée suite à l'évolution du périmètre de la zone d'activités. Le rapport indique que « *compte tenu du redécoupage de la zone d'activité, l'orientation d'aménagement et de programmation sera redéfinie* » (cf. p.89). Or, l'OAP constitue une des principales mesures de réduction des impacts (principes de gestion des eaux pluviales, d'insertion paysagère, de desserte routière). Il serait préférable que l'OAP porte dès à présent sur l'intégralité de la zone.

---

1 On signale dès à présent que le changement induit par la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme correspond globalement à une augmentation « nette » de la zone A (agricole) d'environ 2,5 hectares. Toutefois, certaines parcelles jusqu'à présent classées en zone A (agricole) vont être classées en zone 1AUy (activités économiques), induisant la nécessité réglementaire d'une évaluation environnementale.

### **3. Analyse du projet de MECDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Les effets de la mise en compatibilité sont relativement circonscrits.

Globalement, cette MECDU contribue à la gestion économe de l'espace en redéfinissant le périmètre d'une zone d'activités sur des espaces déjà artificialisés dans le cadre du projet LGV-SEA. De plus, l'étendue globale de la zone d'activités a été réduite, sans compromettre *a priori* les objectifs de développement portés par la collectivité.

Les enjeux naturalistes restent très limités, et la gestion des eaux pluviales de la zone réutilise les aménagements existants (bassin de rétention d'eaux pluviales). La gestion des eaux usées nécessiterait quant à elle la résorption préalable des dysfonctionnements de la station d'épuration.

L'autorité environnementale souligne les mesures d'insertion paysagères prévues dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Dans un souci de cohérence globale de la zone d'activités, cette OAP aurait mérité d'être formalisée dès à présent pour l'ensemble des deux secteurs de la zone d'activité.

### **4. Conclusion.**

Sur la base d'un rapport environnemental étoffé et précis, le projet de mise en compatibilité du PLU de BROSSAC démontre l'absence de risques d'impacts notables sur l'environnement. En outre, il s'inscrit dans un souci de gestion économe de l'espace. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation mériterait néanmoins d'être étendue, dès à présent, sur l'intégralité de la zone d'activités ainsi redéfinie.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### **• Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

